

A V I S N° 2.106

Séance du mardi 13 novembre 2018

Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2018-2019

x x x

A V I S N° 2.106

Objet : Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2018-2019

Par lettre du 10 juillet 2018, Monsieur K.PEETERS, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans la cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, lors de sa séance du 13 novembre 2018, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 10 juillet 2018, Monsieur K.PEETERS, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans la cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit le plafonnement du montant de la rémunération normale perçue par le travailleur pour les heures de congé-éducation payé à 2.928 euros par mois pour l'année scolaire 2018-2019.

Par rapport au plafond salarial de 2.871 euros appliqué pour l'année scolaire 2017-2018, cela représente une augmentation de 2% à la suite d'un dépassement de l'indice pivot au cours de la période allant de septembre 2017 à août 2018.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il rappelle que, dans son avis n° 2.046 du 18 juillet 2017, le Conseil a demandé, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).

Sur la base de cet examen et compte tenu de cet élément, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein du Conseil ont adopté des positions divergentes.

A. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs rendent un avis négatif sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui indexe le plafond salarial pour les travailleurs à la suite du dépassement de l'indice-pivot en août 2018.

Les membres représentant les organisations d'employeurs déplorent que, depuis plusieurs années déjà, les entités fédérées ne prennent pas leurs responsabilités en ce qui concerne l'indexation du forfait horaire pour le remboursement aux employeurs, ce en quoi elles vont à l'encontre de l'avis des partenaires sociaux concernés.

Ces membres soulignent que, dans son avis n° 2.046 du 18 juillet 2017, le Conseil a demandé, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).

Le fait que le plafond salarial fédéral soit à présent de nouveau indexé, alors qu'au niveau des régions, les montants du remboursement aux entreprises ne sont de nouveau pas indexés, exacerbe encore la problématique précitée des évolutions différenciées des deux montants de référence.

Dans le même temps, cette indexation fédérale est la cause d'une nouvelle augmentation des coûts pour les entreprises ; cela nuit à l'attractivité du système et risque d'avoir des répercussions négatives sur l'ensemble du système du congé-éducation payé, ce qui pourra avoir des conséquences pour tous les travailleurs.

B. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs rendent un avis favorable sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui indexe le plafond salarial pour les travailleurs à la suite du dépassement de l'indice-pivot en août 2018.

Les membres représentant les organisations de travailleurs rappellent qu'il convient encore de rattraper la deuxième adaptation à l'index du plafond salarial pour le travailleur qui n'a pas été appliquée pour l'année scolaire 2011-2012. Vu l'importance croissante accordée à la formation et à la formation permanente des travailleurs, ils insistent pour que cette adaptation non appliquée soit encore effectuée.

Les membres représentant les organisations de travailleurs déplorent que les entités fédérées ne prennent pas leurs responsabilités en ce qui concerne l'indexation du forfait horaire pour le remboursement aux employeurs, ce en quoi elles vont à l'encontre de l'avis des partenaires sociaux concernés. Cette non-prise de responsabilités d'un niveau politique donné n'exonère toutefois pas les autorités fédérales de prendre leurs propres responsabilités, à savoir l'indexation du plafond salarial pour les travailleurs.
